



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 10464

Texte de la question

M Pierre Garmendia appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le problème de l'identification et la domiciliation du maître d'ouvrage dans les permis de construire délivrés pour des constructions sises dans des lotissements, ou nées de programmes de construction. En effet, il lui fait part des observations d'un maire ami, qui regrette de ne pouvoir contacter directement les demandeurs souvent domiciliés chez le maître d'œuvre, lotisseur ou pas. Il n'est pas possible de voir avec lui la réalité de ses besoins, ni lui faire connaître les conseils de l'ADIL ou autre. L'obligation de donner l'adresse de ces demandeurs candidats à la construction pourrait permettre de travailler de façon préventive contre les abus ou les excès commerciaux qui débouchent trop souvent sur des achats inconsidérés, puis des désastres pour ces familles devenues insolvables, obligées de vendre leur bien à peine acquis. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

Texte de la réponse

Reponse. - L'administration peut avoir besoin de communiquer avec le demandeur d'un permis de construire non seulement pendant la phase d'instruction mais aussi pendant une période assez longue après délivrance dudit permis, notamment en ce qui concerne la conformité à la fin du chantier, le règlement des taxes d'urbanisme qui s'étale sur trente-six mois, les éventuels recours administratifs contre le permis de construire ou les actions pénales. Ces communications sont valablement faites à l'adresse mentionnée sur le formulaire de demande de permis de construire, seule adresse que l'administration connaît et doit prendre en compte. Si rien ne s'oppose en droit à ce que le demandeur y déclare une adresse autre que celle de son domicile réel, il est de la responsabilité personnelle du demandeur de prendre toutes mesures pour que le courrier ainsi adressé lui parvienne effectivement à quelque date que ce soit. Outre que l'intéressé se priverait, par de telles pratiques, de contacts utiles avec les responsables communaux, il pourrait s'exposer à de fâcheux inconvénients tels que pénalités fiscales ou impossibilité d'assurer sa défense en justice en temps opportun. En conséquence, dans l'intérêt même des bénéficiaires d'autorisations de construire, de telles pratiques ne peuvent être que vivement déconseillées.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10464

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1094